

Département LOIRET
Canton CHALETTE SUR LOING
Commune AMILLY

République Française

POLI N°132/2026
CH/SG

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Objet : Instauration d'une amende administrative pour les dépôts sauvages de déchets.

Le Maire de la Ville d'AMILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2211-1, L.2212-1 et L.2213-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1, L.541-2, L.541-3 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R635-8 et 644-2

Vu la Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Loiret ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2026 fixant le montant des amendes administratives ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages, des déversements et abandons de déchets de toute nature ;

Considérant que les contrevenants portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la ville ;

Considérant qu'il est nécessaire de dissuader les comportements inciviques ;

Considérant qu'il a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet, il est mis en place un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés, des points d'apports volontaires sur le territoire communal et un accès aux déchetteries ;

Considérant que la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique au moyen de la vidéo protection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;

Considérant que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable financièrement des contraventions liées aux infractions concernant l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;

Considérant que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est considéré comme dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage » la résultante d'abandon de déchets de quelque nature que se soit en dehors des lieux autorisés par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou sur une propriété privée visible depuis la voie publique. De ce fait, il est interdit à toute personne de déposer, abandonner ou jeter des ordures ménagères, encombrants, déchets verts ou tout autre déchet sur :

- La voie publique (trottoirs, routes, places, parcs, etc)
- Les espaces naturels (forêts, bords de rivières, chemin ruraux)
- Les propriétés privées
- Au pied des points de collecte d'ordures ménagères

Tu

ARTICLE 2 : Au terme de la procédure contradictoire et après mise en demeure, une amende administrative pourra être prononcée à l'encontre de l'auteur du dépôt selon la procédure du titre exécutoire avec recouvrement par la direction générale des finances publiques.

ARTICLE 3 : Le montant de l'amende administrative est fixé comme suit en fonction du volume du dépôt et de sa nature.

TYPE DE DECHETS	INFERIEUR A 1M3	DE 1M3 A 5M3	SUPERIEUR A 5 M3
Déchets ménagers	500 €	1000 €	1600 €
Textile	500 €	1000 €	1600 €
Plastique	500 €	1000 €	1600 €
Déchets verts	500 €	1000 €	2100 €
Encombrants, meubles	500 €	1100 €	2100 €
Palette	500 €	1100 €	2100 €
Pneu	1500 €	2000 €	3000 €
Déchets électroniques	2000 €	3000 €	4000 €
Déchets de chantier	2000 €	3500 €	5500 €
Pièces détachées, épaves	3000 €	6000 €	10000 €
Produits chimiques	5000 €	9000 €	14000 €
Produits dangereux (type amiante ou autre déchets dangereux)	5000 €	9000 €	14000 €

ARTICLE 4 : Cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès du maire, soit par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire Divisionnaire de Police de MONTARGIS,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale de la Ville d'AMILLY,
- Le Service Communication de la Ville d'AMILLY,
- Le Service Technique, Cadre de vie,
- Monsieur le Président du SMIRTOM,
- Monsieur le Président de l'AME

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à AMILLY
Le 19/10/2026
Le Maire,

Tom COLLEN-RENAUX

-Télétransmis au contrôle de légalité le 21 octobre 2026,
-Publié le 22 octobre 2026,
-Notifié le

